

## Pourquoi chercher à garantir, sinon renforcer, l'usage de la langue française dans le cadre du procès international ?

Résumé de l'intervention de Muriel Ubéda-Saillard, professeure à l'université de Lille

\*

Le droit au procès équitable suppose que tous les acteurs de la procédure soient à même de comprendre parfaitement ce qui se dit et s'écrit, et puissent être à leur tour compris. Dans le cadre du procès international, la réalisation effective de ce droit est compliquée par l'usage de langues diverses au titre des langues de procédure, ou de travail, ou encore pivot, censées refléter (pâlement) les quelques 140 langues considérées comme officielles (sur près de 7000 langues existant dans le monde), et qui souvent, de manière officieuse, sont réduites à l'unité au profit d'une *lingua franca* connue de tous : la langue anglaise. La commodité technique et économique de ce véhicule commun soulève en réalité des problèmes fondamentaux, qui invitent à défendre le multilinguisme en général, et l'utilisation du français en particulier, afin de garantir l'intégrité des buts poursuivis par la justice, auxquels l'hégémonie d'une langue contrevient profondément.

En premier lieu, **il n'existe pas de pensée sans langage**, la langue n'est pas un simple outil de communication déconnecté de tout substrat historique et culturel. Les travaux des linguistes et anthropologues témoignent des différentes manières dont la langue façonne l'évolution des sociétés et les représentations collectives. Dès lors, le choix de la langue par les plaideurs et les juges recèle des incidences multiples sur la manière dont les parties au procès vont accueillir le déroulement de l'instance, les débats qui l'ont précédée, et seront aptes à en saisir intellectuellement le sens. Outre la compréhension par les acteurs du procès, se pose aussi la question de la représentation que la population des États de situation (pour reprendre la terminologie de la Cour pénale internationale), voire l'auditoire universel (au sens de Chaïm Perelman), auront de la décision rendue. Comment la justice peut-elle remplir sa fonction de pacification des relations sociales si, au-delà de la technicité du droit – qui constitue la première des barrières à l'activité humaine de compréhension, son propos est inaudible car non seulement il s'exprime dans une langue « étrangère » mais en plus il renvoie à des concepts ou principes n'existant pas dans le système de pensée des personnes intéressées ? Cette interrogation revêt une importance particulière dans le cadre du procès pénal international parce que celui-ci concerne plus directement des individus - accusés, témoins ou victimes, et vise à découvrir, à travers l'établissement de la matérialité des faits, la vérité.

En second lieu, le lien intime que la langue entretient avec la pensée se traduit, dans le champ du droit, par la relation qui unit un système juridique à sa langue naturelle. L'usage du français facilitera l'expression du droit continental, tandis que celui de l'anglais charriera inévitablement dans son sillage celui du *Common Law*. Ce constat a des incidences variables selon la nature du contentieux international. Il est plus déterminant en ce qui concerne la CPI, dont le droit est issu de l'hybridation des deux systèmes, auxquels les acteurs – praticiens formés dans l'un ou l'autre - sont inévitablement tentés de se référer quand ils interprètent et appliquent le droit international pénal. Mais la culture juridique originelle des juges et conseils influence aussi leur pratique à la CJUE et à la CIJ. Par conséquent, **la langue constitue un instrument de pouvoir**, qui sert la puissance d'un système juridique, et plus largement d'un système de pensée, se faisant évidemment l'écho des forces géopolitiques, économiques et militaires à l'œuvre.

Du fait de sa nature même, le contentieux international devrait forger des pratiques garantissant la justice linguistique, et ainsi l'égalité des langues en même temps que la collégialité des décisions. La confrontation des langues et des droits qu'elles expriment pourrait même définir progressivement une nouvelle langue, pensée « entre les langues » (en référence au travail de Heinz Wismann), à la manière de Marina Tsvétaïeva qui invitait Rainer Maria Rilke à recréer la langue maternelle du poète à partir de plusieurs langues. La période contemporaine, faite de « *lanfare* » et « *warfare* », nous oblige pour l'instant à emprunter le chemin de la résistance, et à ne rien céder sur l'usage du français, et la manière qu'il a de concevoir le monde.